

*La Constitution
des Etats-Unis d'Amérique*



*The Constitution
of the
United States of America
in Various Foreign Languages: French*

Reprint of the translation of the
U.S. Constitution and Amendments 1
through 25 from Constitutions et
Documents Politiques (1968) with
permission of the publishers,
Presses Universitaires de France
Paris, France.

Translation of the 26th Amendment:
M. Tahar Ahmedouamar
Senior Legal Specialist
Law Library, Library of Congress
Washington, D.C., U.S.A.



CONSTITUTION
DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE

THE CONSTITUTION OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN VARIOUS FOREIGN LANGUAGES: FRENCH

Law Library, Library of Congress

Washington, D.C., U.S.A.

1987



Library of Congress Catalog Card No. 87-619869

Constitution

des États-Unis

du 17 septembre 1787.

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer le bien-être général et d'assurer des bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à nos descendants, ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE PREMIER

DÉPARTEMENT LÉGISLATIF

Section I

Tous les pouvoirs législatifs accordés par le présent acte seront attribués à un Congrès des États-Unis, qui se composera d'un Sénat et d'une Chambre des Représentants.

Section II

La Chambre des Représentants se composera de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents États ; et, dans chaque État, les électeurs devront posséder les qualifications requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'État.

Nul ne pourra être représentant à moins d'être âgé de 25 ans, d'être depuis sept ans citoyen des Etats-Unis et d'habiter, au moment de son élection, l'Etat dans lequel il sera élu.

Les représentants, ainsi que les impôts directs seront répartis entre les divers Etats faisant partie de l'Union, d'après la population respective de chacun d'eux. Cette population sera fixée en ajoutant au total des personnes libres, y compris celles engagées au service pour une durée limitée, et non compris les Indiens qui ne paient pas d'impôt, trois cinquièmes de toutes autres personnes.

Le premier recensement sera fait dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des Etats-Unis ; ensuite, tous les dix ans, de la manière qu'il sera ordonné par la loi. Le nombre des représentants ne pourra être supérieur à un pour trente mille personnes, mais chaque Etat devra en avoir au moins un, et jusqu'à ce que le recensement ait été fait, l'Etat de New Hampshire aura droit à trois représentants, celui de Massachusetts à huit, Rhode Island et les plantations de Providence à un, Connecticut à cinq, New York à six, New Jersey à quatre, la Pennsylvanie à huit, le Delaware à un, le Maryland à cinq, la Virginie à dix, la Caroline du Nord à cinq, la Caroline du Sud à cinq, la Géorgie à trois.

Quand les sièges deviendront vacants dans la représentation d'un Etat, l'autorité exécutive dudit Etat émettra des « writs » d'élection pour pourvoir à ces vacances.

La Chambre des Représentants élira son speaker et ses autres officiers ; elle aura seule le pouvoir d'« impeachment ».

Section III

Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque Etat, nommés pour six ans par la législature de l'Etat ; chaque sénateur aura une voix.

Immédiatement après la réunion du Sénat, à la suite de la première élection, les sénateurs seront répartis en trois catégories aussi égales que possible. Les sièges des sénateurs de la première catégorie seront vacants après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans et ceux de la troisième après six ans, de manière que le Sénat soit renouvelé par tiers tous les deux ans. (Si les sièges deviennent vacants, soit par démission, soit pour toute autre cause pendant l'intervalle entre les sessions de la législature des Etats intéressés, le Pouvoir exécutif de ces Etats pourra faire des nominations temporaires jusqu'à la prochaine réunion de la législature qui pourvoira alors aux vacances.)

Nul ne pourra être élu sénateur s'il n'est âgé de 30 ans, s'il n'est citoyen des Etats-Unis depuis au moins neuf ans, et s'il ne réside pas au moment de son élection dans l'Etat où il se porte candidat.

Le vice-président des Etats-Unis présidera le Sénat ; mais il ne pourra voter qu'en cas de partage égal des voix.

Le Sénat choisira ses autres officiers, et aussi un président *pro tempore*,

pour remplacer le vice-président en cas d'absence de celui-ci ou quand il sera appelé à remplir les fonctions de Président des Etats-Unis.

Le Sénat seul aura le pouvoir de juger tous les « impeachment ». Quand il siégera dans l'exercice de cette fonction, ses membres seront soumis à la prestation de serment ou à l'affirmation ; quand il s'agira de juger le Président des Etats-Unis, le grand juge, « Chief of Justice », présidera le Sénat ; nul ne sera déclaré coupable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La peine en matière d'« impeachment » ne pourra pas aller au delà de la perte de sa charge et de la prononciation contre lui de son incapacité de posséder aux Etats-Unis aucun emploi impliquant profit, honneur ou confiance ; mais la partie déclarée coupable par le Sénat pourra, néanmoins, être poursuivie, jugée, condamnée et punie des peines prévues par la loi.

Section IV

Les législatures de chaque Etat régleront les époques, le lieu et le mode d'élection des sénateurs et des représentants. Mais le Congrès pourra en tout temps, par une loi, faire ou modifier ces règlements, sauf en ce qui concerne le lieu d'élection des sénateurs.

Le Congrès se réunira au moins une fois par an et cette réunion aura lieu le premier lundi de décembre, à moins qu'une loi ne fixe un autre jour.

Section V

Chaque Chambre sera juge des élections, pouvoirs et qualifications de ses membres ; dans chacune d'elles, la majorité formera un quorum nécessaire pour délibérer ; mais un nombre de membres inférieur à la majorité peut s'ajourner de jour en jour et peut être autorisé à contraindre les membres absents à se présenter, de telle manière et sous telle pénalité que chaque Chambre déterminera.

Chaque Chambre fait elle-même son règlement ; elle peut punir ses membres pour inconduite et, à la majorité des deux tiers, prononcer l'expulsion d'un membre.

Chaque Chambre tiendra un procès-verbal de ses délibérations et le publiera de temps en temps, excepté les parties qu'elle jugera devoir être tenues secrètes, et les votes pour et contre des membres des deux Chambres, sur toute question, seront consignés sur le procès-verbal, sur le désir exprimé par un cinquième des membres présents.

Aucune des deux Chambres, pendant la session du Congrès, ne devra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours ni se transporter dans un lieu autre que celui dans lequel siègent les deux Chambres.

Section VI

Les sénateurs et les représentants recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par une loi et qui sera payée sur le Trésor des Etats-Unis. Ils jouiront du privilège de ne pouvoir, en aucun cas, sauf pour

trahison, crime et violation de la paix publique, être arrêtés pendant leur présence en session de leurs Chambres respectives, ni pendant le temps qu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent ; ils ne pourront non plus être inquiétés ou interrogés, en aucun lieu, pour discours prononcés ou opinions émises dans l'une ou l'autre Chambre.

Nul sénateur ou représentant ne devra, pendant la période pour laquelle il a été élu, être nommé à un emploi civil relevant des Etats-Unis, lequel aurait été créé, ou dont les émoluments auraient augmenté pendant cette période ; et aucune personne exerçant une fonction publique sous l'autorité des Etats-Unis ne pourra faire partie de l'une ou de l'autre Chambre en continuant à remplir cette fonction.

Section VII

Tout bill concernant la levée d'un impôt doit émaner de la Chambre des Représentants, mais le Sénat peut y concourir et faire parvenir ses propositions par voie d'amendements, comme pour les autres bills.

Tout bill qu'auront approuvé la Chambre des Représentants et le Sénat devra, avant d'être promulgué comme loi, être présenté au Président des Etats-Unis. S'il l'approuve, il le revêtira de sa signature ; sinon, il le renverra avec ses objections à la Chambre dont il émane ; celle-ci contresignera *in extenso* sur son procès-verbal les objections du Président et soumettra le bill à un second examen. Si, après ce second examen, le bill réunit en sa faveur une majorité des deux tiers des membres de cette Chambre, il sera renvoyé avec les objections présidentielles à l'autre Chambre, qui le discutera également une deuxième fois ; et si les deux tiers de cette Chambre l'approuvent également, il deviendra loi. Mais dans tous les cas de ce genre, les votes des deux Chambres seront comptés par oui et par non, et les noms des membres votant pour ou contre le bill seront consignés avec tous leurs votes sur le procès-verbal de leur Chambre respective. Tout bill qui n'aura pas été renvoyé par le Président dans les dix jours (dimanches exceptés) de la présentation qui lui en aura été faite, aura force de loi comme s'il l'avait revêtu de sa signature, à moins que le Congrès en s'ajournant, n'en empêche le renvoi, auquel cas le bill ne deviendra pas loi.

Tout ordre, toute solution, ou tout vote, qui nécessitera le concours du Sénat et de la Chambre des Représentants (sauf en matière d'ajournement), sera présenté au Président des Etats-Unis et, avant de devenir exécutoire, devra être approuvé par lui ou, s'il est rejeté, devra être voté une seconde fois par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des Représentants, suivant les règles et les limitations prescrites pour le cas d'un bill.

Section VIII

Le Congrès aura le pouvoir :

D'établir et de faire percevoir des taxes, droits, impôts et excises, de payer les dettes des Etats-Unis, de pourvoir à leur défense commune et de veiller à leur prospérité générale ; mais tous les droits, impôts et excises seront uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis ;

De faire des emprunts sur le crédit des Etats-Unis ;
 De réglementer le commerce avec les Nations étrangères, entre les divers Etats et avec les tribus indiennes ;
 D'édicter une règle uniforme de naturalisation, et des lois uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis, en matière de faillite ;
 De battre monnaie, d'en arrêter la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et mesures ;
 D'assurer le châtimement des personnes qui contrefont les papiers publics ou falsifient la monnaie courante des Etats-Unis ;
 D'établir des bureaux et des routes de poste ;
 D'encourager le progrès de la Science et de l'Art utiles, en assurant pour une période limitée, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes ;
 De constituer des tribunaux subordonnés à la Cour suprême ;
 De définir et de punir des actes de piraterie et les crimes commis en haute mer, ainsi que les délits contre le droit des gens ;
 De déclarer la guerre, d'octroyer des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements concernant les prises sur terre et sur mer ;
 De lever et d'entretenir des armées, avec cette restriction que nulle somme ne pourra être votée à cet effet pour une durée de plus de deux années ;
 De créer et d'entretenir une marine ;
 De faire des règlements pour l'organisation et l'administration des forces de terre et de mer ;
 De faire appeler les milices sous les armes pour assurer l'exécution des lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions ;
 De pourvoir à l'organisation, à l'armement, à la discipline de la milice, ainsi qu'à l'administration de la partie de cette milice qui peut être employée au service des Etats-Unis, réservant à chaque Etat respectivement la nomination des officiers et l'autorité nécessaire pour l'instruire, conformément aux règles de la discipline établies par le Congrès ;
 D'exercer une législation exclusive, dans tous les cas quelconques, sur tel district (ne dépassant pas dix mille carrés), qui pourra devenir, en vertu de la cession de certains Etats et sur l'acceptation du Congrès, le siège du Gouvernement des Etats-Unis ; et d'exercer pareille autorité sur tout emplacement acheté avec le consentement de la législature de l'Etat où il est situé, pour la construction de forts, poudrières, arsenaux, chantiers et autres établissements nécessaires ;
 De faire toutes les lois que pourra nécessiter la mise à exécution des pouvoirs ci-dessus énumérés et de tous ceux dont sont investis par la présente Constitution, soit le Gouvernement des Etats-Unis, soit tous les départements ou les officiers qui en dépendent.

Section IX

L'immigration ou l'importation de telles personnes que croira devoir admettre sur son sol l'un quelconque des Etats actuellement existants, ne pourra être soumise à aucune restriction prohibitive par le Congrès avant

l'année 1808 ; mais cette importation peut donner lieu à l'imposition d'un droit ou d'une taxe, qui ne pourra s'élever à plus de dix dollars par personne.

Le privilège du droit d'*Habeas corpus* ne pourra jamais être suspendu, à moins que le salut public ne l'exige, dans le cas de rébellion ou d'invasion.

Aucun « bill of attainder », aucune loi rétroactive, ne pourront être décrétés.

Il ne pourra être établi d'impôts de capitation, ou tout autre impôt direct qu'en proportion du recensement de la population fait dans les règles prescrites plus haut.

Il ne sera établi ni taxes, ni droits sur les articles exportés d'un Etat quelconque.

Aucune préférence ne sera accordée, par aucun règlement commercial ou fiscal, aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre ; nul navire chargé à destination d'un Etat ou en sortant, ne pourra être forcé d'entrer, de sortir ou de payer des droits dans un autre Etat.

Aucune somme ne sera tirée du Trésor public que pour un emploi déterminé par une loi, et un compte rendu régulier et détaillé de toutes les recettes et les dépenses de deniers publics sera publié de temps en temps.

Nul titre de noblesse ne sera conféré par les Etats-Unis, et nulle personne en possession d'un emploi rémunéré ou d'un poste de confiance sous leur autorité, ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter de présents émoluments, de places ou de titres quelconques de n'importe quel roi, prince ou Etat étranger.

Section X

Aucun Etat ne pourra faire de traités, conclure des alliances ou des confédérations, octroyer des lettres de marque et de représailles, battre monnaie, émettre du papier-monnaie, donner cours légal pour le paiement des dettes à aucune valeur autre que celle d'or et d'argent, passer de « bill of attainder » ou de loi rétroactive, ou affaiblir par une loi la force des contrats, ou accorder des titres de noblesse.

Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir d'impôts ou de droits sur l'exportation ou l'importation des marchandises, si ce n'est ceux qui seront absolument nécessaires pour l'exécution de ses lois d'inspection ; le produit net de tous les droits ou impôts établis par l'Etat sur l'importation ou l'exportation sera mis à la disposition du Trésor des Etats-Unis, et toute loi établissant des droits de cette nature sera soumise à la révision et au contrôle du Congrès.

Aucun Etat ne pourra, sans l'assentiment du Congrès, établir de droits de tonnage sur les navires, entretenir en temps de paix des troupes régulières ou des vaisseaux de guerre, conclure des traités ou des conventions soit avec un autre Etat, soit avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins d'invasion présente, ou de danger imminent ne permettant aucun retard.

ARTICLE II

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF

Section I

Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des Etats-Unis d'Amérique. La durée de ses fonctions sera de quatre années, ainsi que celle du Vice-Président, et tous deux seront élus de la manière suivante :

Chaque Etat nommera, d'après les règles à fixer par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants auquel cet Etat aura droit dans le Congrès. Mais nul sénateur, nul représentant, ni aucune personne exerçant une fonction honorifique ou salariée sous l'autorité des Etats-Unis ne pourra être électeur.

Les électeurs se réuniront dans leur Etat respectif et voteront au scrutin, pour deux personnes, dont une au moins n'habitant pas le même Etat qu'eux. On dressera une liste de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages et du nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles ; cette liste sera signée, certifiée, transmise sous pli cacheté au siège du Gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat fera, en présence du Sénat et de la Chambre des Représentants, l'ouverture des listes et le compte des votes. Sera élu Président la personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes, si ce nombre représente la majorité du total des électeurs nommés ; si plusieurs personnes ont obtenu cette majorité et un nombre égal de votes, la Chambre élira immédiatement au scrutin l'une d'elles pour Président ; si personne n'a obtenu la majorité, la Chambre choisira de la même façon le Président parmi les cinq ayant obtenu le plus de voix. Mais pour l'élection du Président par la Chambre des Représentants, les votes auront lieu par Etat, la représentation de chaque Etat ayant un vote. Le quorum nécessaire à cet effet doit comprendre un membre ou plusieurs membres des deux tiers des Etats et la majorité de tous les Etats sera nécessaire pour la validité du choix.

En tout cas, après l'élection du Président, la personne qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages des électeurs, sera appelée à la Vice-Présidence. Mais s'il y avait encore deux ou plusieurs personnes ayant le même nombre de voix, le Sénat choisirait le Vice-Président au scrutin parmi elles.

Le Congrès peut fixer l'époque de la nomination des électeurs et le jour où ils émettront leurs votes ; ce jour doit être le même pour tous les Etats-Unis.

Aucun individu ne peut être éligible à la Présidence s'il n'est citoyen de naissance des Etats-Unis ou s'il n'est citoyen à l'époque de l'adoption de cette Constitution ; ne pourra non plus être éligible à cette fonction quiconque n'aura pas trente-cinq ans et n'aura pas résidé quatorze ans aux Etats-Unis.

En cas de destitution, de mort ou de démission du Président, ou en cas d'incapacité, pour une cause quelconque, de remplir les devoirs et d'exercer les droits de sa charge, ceux-ci passeront au Vice-Président. Le Congrès pourvoira par une loi, au cas de destitution, de mort, de démission ou d'inca-

pacité atteignant à la fois le Président et le Vice-Président, en désignant le fonctionnaire qui fera alors fonction de Président, et ce fonctionnaire remplira lesdites fonctions jusqu'à cessation de l'incapacité ou élection d'un autre Président.

A des époques déterminées, le Président recevra pour ses services une indemnité, laquelle ne pourra être ni augmentée ni diminuée, pendant toute la période pour laquelle il aura été élu, et il ne touchera pendant cette période aucun autre traitement, ni des Etats-Unis, ni d'aucun Etat.

Avant son entrée en fonctions, il prêtera serment ou fera la déclaration suivante :

« Je jure (ou affirme) solennellement de remplir fidèlement la charge de Président des Etats-Unis et de consacrer toutes mes forces à conserver, protéger et défendre la Constitution des Etats-Unis. »

Section II

Le Président sera le chef suprême de l'armée et de la marine des Etats-Unis, ainsi que de la milice des divers Etats, quand ladite milice sera appelée au service actif des Etats-Unis. Il pourra requérir l'opinion, par écrit, du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs, sur tout objet se rapportant à leur service et attributions respectives ; il aura le droit de sursis, de commutation et de grâce pour les délits contre les Etats-Unis, excepté en cas d'« impeachment ».

Il aura le pouvoir, sur l'avis et du consentement du Sénat, de conclure des traités pourvu que ces traités réunissent la majorité des deux tiers des sénateurs présents ; il désignera, et, après l'avis et le consentement du Sénat, nommera les ambassadeurs et autres ministres publics, les consuls, les juges de la Cour Suprême, et tous autres fonctionnaires des Etats-Unis, à la nomination desquels il n'aura pas été ici autrement pourvu et dont les emplois seront créés par une loi ; mais le Congrès peut, par une loi, attribuer la nomination de tels fonctionnaires inférieurs qu'il lui paraîtra utile, soit au Président seul, soit aux Cours de justice, soit aux chefs des départements ministériels.

Le Président aura le pouvoir de remplir toutes les vacances qui viendront à se produire pendant l'intervalle entre deux sessions du Sénat, en accordant des commissions provisoires qui expireront à la fin de la session suivante.

Section III

Le Président devra renseigner de temps en temps le Congrès sur l'état de l'Union, et appeler son attention sur les mesures qu'il croira nécessaires et convenables. Il peut, dans les circonstances graves, réunir d'urgence les deux Chambres ou l'une d'entre elles, et, dans le cas de divergence entre elles sur l'époque à laquelle elles doivent s'ajourner, fixer cet ajournement à la date qu'il croira convenable ; il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics ; il veillera à la fidèle exécution des lois, et commissionnera tous les fonctionnaires des Etats-Unis.

Section IV

Le Président, le Vice-Président et tous les fonctionnaires civils des Etats-Unis pourront être destitués de leurs fonctions sur mise en accusation suivie de condamnations pour trahison, concussion ou autres crimes ou délits.

ARTICLE III

DÉPARTEMENT JUDICIAIRE

Section I

Le Pouvoir judiciaire des Etats-Unis est dévolu à une Cour Suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès peut, au fur et à mesure des besoins, ordonner l'établissement ; les juges de la Cour Suprême, comme ceux des cours inférieures, conserveront leurs charges tant que leur conduite ne donnera lieu à aucun reproche, et recevront pour leurs services, à des époques déterminées, une indemnité qui ne sera susceptible d'aucune diminution pendant tout le temps qu'ils resteront en fonctions.

Section II

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de droit et d'équité qui pourront se produire sous l'empire de la présente Constitution, des lois des Etats-Unis ou des traités conclus ou qui pourront être conclus sous leur autorité, à tous les cas concernant des ambassadeurs et autres ministres publics ou consuls, à tous les cas relevant de l'Amirauté et de la juridiction maritime, aux différends dans lesquels les Etats-Unis seront partie, à ceux qui surgiraient entre deux ou plusieurs Etats, entre un Etat et des citoyens d'un autre Etat, entre des citoyens de différents Etats, entre des citoyens d'un même Etat revendiquant des terres en vertu des concessions d'Etats différents, et entre un Etat ou des citoyens de cet Etat et des puissances, des citoyens ou des sujets étrangers.

Dans tous les cas concernant des ambassadeurs ou autres ministres publics et consuls, et dans ceux où un Etat sera partie, la Cour Suprême aura la juridiction du premier degré. Dans tous les autres cas ci-dessus énumérés, la Cour Suprême aura la juridiction d'appel, tant en droit qu'en fait, avec telles exceptions et tels règlements qu'il plaira au Congrès d'établir.

Le jugement de tous les crimes, excepté dans le cas d'impeachment, sera réservé au jury et il aura lieu dans l'Etat où lesdits crimes auront été commis ; s'ils ne l'ont pas été dans l'un quelconque des Etats, il aura lieu dans l'endroit ou les endroits que le Congrès aura désignés par une loi.

Section III

La trahison contre les Etats-Unis ne consistera que dans le fait de susciter une guerre contre eux, ou de se joindre à leurs ennemis en leur prêtant appui et secours. Nul ne pourra être convaincu de trahison si ce

n'est sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même acte patent ou sur l'aveu de l'inculpé fait en séance publique de la Cour.

Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine en cas de trahison, mais aucune condamnation de ce chef ne pourra entraîner la « corruption of blood » c'est-à-dire frapper la postérité du coupable ou la confiscation des biens excepté pendant la vie de la personne condamnée.

ARTICLE IV

LES ÉTATS ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Section I

Toute foi et créance doivent être accordées dans chaque Etat aux actes publics, archives, pièces judiciaires de tous les autres Etats. Et le Congrès peut par des lois générales déterminer la manière dont ces actes, archives et pièces judiciaires doivent être établis pour être probants ainsi que leurs effets.

Section II

Les citoyens de chaque Etat auront droit à tous les privilèges et immunités dont jouissent les citoyens dans les divers Etats.

Toute personne accusée dans un Etat quelconque de trahison, félonie ou autre crime, qui aura échappé aux mains de la justice et sera trouvée dans un autre Etat, sera sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat d'où elle se sera enfuie, arrêtée et livrée à l'Etat ayant juridiction sur le crime.

Nulle personne tenue à un service ou à un travail dans un autre Etat en vertu des lois de cet Etat, et s'échappant dans un autre ne pourra invoquer des lois ou règlements de l'Etat dans lequel elle s'est réfugiée, pour se soustraire à ce service ou à ce travail, mais elle sera livrée sur sa demande, à la partie à laquelle ce service ou ce travail peuvent être dus.

Section III

De nouveaux Etats peuvent être admis par le Congrès dans cette Union, mais il ne pourra être formé ou érigé de nouvel Etat sous la juridiction d'aucun autre Etat, non plus qu'un nouvel Etat ne pourra être formé par la réunion de deux ou plusieurs Etats ou de parties d'Etats, sans le consentement des législatures des Etats intéressés, aussi bien que du Congrès.

Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux Etats-Unis et de faire à ce sujet toutes lois et tous règlements nécessaires, et aucune disposition de cette Constitution ne pourra être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque.

Section IV

Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de cette Union une forme républicaine de gouvernement. Il les protégeront tous contre l'invasion

et, sur la demande de la Législature ou de l'Exécutif quand la Législature ne pourra être réunie, ils protégeront chacun d'eux contre leurs troubles intérieurs.

ARTICLE V

AMENDEMENTS

Le Congrès, toutes les fois que les deux tiers des membres des deux Chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette Constitution ou bien, si les Législatures des deux tiers des Etats en font la demande, il réunira une Convention pour proposer des amendements ; ces amendements, dans un cas comme dans l'autre, seront validés à tous égards et en tout point, comme partie intégrante de cette Constitution, quand ils auront été ratifiés par les Législatures des trois quarts des Etats, ou par les trois quarts des Conventions réunies à cet effet dans chacun des Etats, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès. Toutefois, il ne pourra être fait aucun amendement, de quelque nature qu'il soit avant l'année 1808, sur la première et sur la quatrième clause de la 9^e section du premier article et aucun Etat ne pourra être privé, sans son consentement, de l'égalité de suffrage au Sénat.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dettes contractées et tous engagements pris avant l'adoption de la présente Constitution seront aussi validés contre les Etats-Unis sous cette Constitution qu'ils l'étaient sous la Confédération.

La présente Constitution, ainsi que les lois des Etats-Unis qui seront faites en conséquence et tous les traités faits sous l'autorité des Etats-Unis constitueront la loi suprême du pays et seront obligatoires pour tous les juges dans chaque Etat, et cela nonobstant des dispositions contraires insérées dans la Constitution ou dans les lois de l'un quelconque des Etats.

Les sénateurs et représentants ci-dessus mentionnés, et les membres des Législatures des différents Etats, et tous les fonctionnaires des pouvoirs exécutif et judiciaire, aussi bien ceux des Etats-Unis que ceux des différents Etats, devront s'engager par serment ou affirmation à soutenir cette Constitution, mais aucune déclaration religieuse spéciale ne sera jamais requise comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des Etats-Unis.

ARTICLE VII

RATIFICATION DE LA CONSTITUTION

La ratification des Conventions des neuf Etats sera suffisante pour la mise en vigueur de cette Constitution dans les neuf Etats qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en Convention du consentement unanime des Etats représentés le dix-septième jour de septembre de l'an de Notre-Seigneur 1787 et de l'Indépendance des Etats-Unis le douzième.

3. — Amendements à la Constitution des États-Unis.

PREMIER AMENDEMENT (1791). — Le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou touchant au droit des citoyens de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au Gouvernement pour le redressement de leurs griefs.

2° AMENDEMENT (1791). — Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un Etat libre, il ne pourra être porté atteinte au droit du peuple de détenir et de porter des armes.

3° AMENDEMENT (1791). — En temps de paix aucun soldat ne pourra être logé dans une maison quelconque sans le consentement du propriétaire et en temps de guerre il ne pourra être logé que selon les règles prescrites par la loi.

4° AMENDEMENT (1791). — Le droit des citoyens d'être protégés dans leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers et leurs effets et d'être mis à l'abri de toutes perquisitions et saisies déraisonnables, ne pourra être violé, et il ne pourra être lancé de mandats de perquisition ou de saisie que pour une cause plausible, appuyée par le serment ou l'affirmation des plaignants ; le mandat devra toujours contenir la description du lieu où doit se faire la perquisition, ainsi que celle des personnes ou des choses qui doivent être saisies.

5° AMENDEMENT (1791). — Nul ne sera tenu de répondre à l'accusation de crime capital ou autrement infamant, si ce n'est sur la dénonciation ou la poursuite émanant d'un grand jury, à moins qu'il ne s'agisse de cas survenus dans les armées de terre et de mer ou dans la milice, quand elle est appelée au service actif en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra être exposé deux fois pour le même crime au risque de perdre la vie ou d'être molesté dans son corps ; dans aucune affaire criminelle, nul ne pourra être contraint de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans une procédure légale. Nulle propriété privée ne sera prise pour un usage public sans une juste indemnité.

6° AMENDEMENT (1791). — Dans toutes les poursuites criminelles l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district aura été auparavant déterminé par la loi, et d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de faire citer par toutes voies légales, des témoins à décharge et d'avoir l'assistance d'un avocat pour sa défense.

7° AMENDEMENT (1791). — Dans les procès de common law où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit à un jugement par jury sera maintenu et aucun fait jugé par un jury ne pourra être soumis au nouvel examen d'une Cour quelconque des Etats-Unis que conformément aux règles de la common law.

8^e AMENDEMENT (1791). — Il ne pourra être exigé de cautionnement exagéré ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et d'un genre inaccoutumé.

9^e AMENDEMENT (1791). — L'énumération de certains droits dans la Constitution ne devra pas être interprétée comme annulant ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple.

10^e AMENDEMENT (1791). — Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux Etats-Unis par la Constitution ou qui ne sont pas refusés par elle aux Etats, sont réservés aux Etats respectivement ou au peuple.

11^e AMENDEMENT (1798). — Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne pourra pas être interprété comme s'étendant à toute cause en droit ou en équité commencée ou poursuivie contre un Etat des Etats-Unis par les citoyens d'un autre Etat, ou par les citoyens ou sujets de n'importe quelle Puissance étrangère.

12^e AMENDEMENT (1804). — Les électeurs se réuniront dans leurs Etats respectifs et voteront au scrutin pour le Président et le Vice-Président, dont un, au moins, n'habitera pas le même Etat qu'eux ; ils nommeront dans leurs bulletins la personne qu'ils portent à la Présidence et dans des bulletins séparés, celle qu'ils portent à la Vice-Présidence ; ils porteront sur les listes distinctes le nom de toutes les personnes qui ont recueilli des voix pour la Présidence, et celui de toutes les personnes qui en ont recueilli pour la Vice-Présidence, ainsi que le nombre de voix attribuées à chacune d'elles, ils signeront ces listes, les certifieront exactes et les transmettront scellées au siège du gouvernement des Etats-Unis à l'adresse du Président du Sénat. Tous les procès-verbaux seront ouverts par le Président du Sénat en présence du Sénat et de la Chambre des Représentants et les votes seront alors comptés. Sera proclamé Président la personne ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour la Présidence si ce nombre forme la majorité de tous les électeurs délégués ; si personne n'a cette majorité, la Chambre des Représentants choisira immédiatement et par la voie du scrutin le Président parmi les trois candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix pour la Présidence. Mais pour le choix du Président, les votes seront pris par Etat, la représentation de chaque Etat ayant un vote ; le quorum à cet effet se composera d'un membre ou de plusieurs membres de deux tiers des Etats, et la majorité de tous les Etats sera nécessaire pour un choix. Si la Chambre des Représentants, quand elle est appelée à élire le Président, n'a pas procédé à l'élection avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le Vice-Président remplira les fonctions de Président, comme en cas de mort ou de toute autre incapacité constitutionnelle du Président.

Celui qui réunira le plus grand nombre de suffrages pour la Vice-Présidence sera proclamé Vice-Président si ce nombre forme la majorité de tous les électeurs délégués ; si personne n'a cette majorité, le Sénat choisira le Vice-Président parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sur la liste ; le quorum, pour ce vote sera constitué par les deux tiers du nombre total des sénateurs et la majorité absolue du nombre total sera exigée pour un

choix. Toute personne constitutionnellement inéligible à la Présidence des Etats-Unis le sera également à la Vice-Présidence.

13^e AMENDEMENT (1865). — *Section 1.* — Il n'existera, dans toute l'étendue des Etats-Unis ou dans aucun lieu soumis à leur juridiction ni esclavage ni servitude forcée, sauf pour le châtement d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu.

Section 2. — Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution du présent amendement par des lois spéciales.

14^e AMENDEMENT (1868). — *Section 1.* — Tout individu né ou naturalisé dans les Etats-Unis et soumis à leur juridiction est citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où il réside. Aucun Etat ne pourra faire appliquer de lois restreignant les privilèges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis ; aucun Etat ne pourra non plus priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure légale, ni refuser à quiconque relève de sa juridiction une égale protection des lois.

Section 2. — Les représentants seront répartis entre les divers Etats en proportion de leur population respective, calculée en comptant la totalité des habitants de chaque Etat, mais non compris les Indiens non soumis à l'impôt ; mais si le droit de vote à une élection pour les choix des électeurs pour la Présidence ou la Vice-Présidence des Etats-Unis, pour les représentants du Congrès, les fonctionnaires de l'ordre exécutif ou judiciaire d'un Etat, ou les membres de sa législature, est refusé à quelconque des habitants mâles de cet Etat, âgés de plus de vingt et un ans et citoyens des Etats-Unis, ou si le droit est restreint en quoi que ce soit pour participation à une rébellion ou autre crime, la base de représentation de ces Etats au Congrès sera réduite dans la proportion dans laquelle ces citoyens dont le vote est ainsi refusé ou empêché se trouvent par rapport au nombre total des citoyens mâles de l'Etat âgés de plus de 21 ans.

Section 3. — Nul ne pourra être sénateur ou représentant au Congrès ou électeur pour la nomination du Président ou du Vice-Président, ou occuper aucun emploi civil ou militaire, sous l'autorité des Etats-Unis ou d'un des Etats si, s'étant engagé précédemment par serment comme membre du Congrès ou fonctionnaire des Etats-Unis ou membre de la Législature d'un Etat à soutenir la Constitution des Etats-Unis, il a pris part à une insurrection ou une rébellion contre cette Constitution ou a prêté aide et assistance à ses ennemis. Mais le Congrès peut, par un vote des deux tiers des membres de chaque Chambre, relever de cette incapacité.

Section 4. — La validité de la dette publique que les Etats-Unis ont contractée avec l'autorisation de la loi, y compris les dettes contractées pour le paiement de primes et de pensions pour services rendus en combattant l'insurrection ou la rébellion, ne pourra être mise en question. Mais ni les Etats-Unis, ni aucun Etat ne devront reconnaître ou payer aucune dette ou obligation contractée pour seconder l'insurrection et la rébellion contre les Etats-Unis ou aucune revendication d'un esclave, toutes ces dettes, obligations et revendications devront être considérées comme illégales et nulles.

Section 5. — Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution des dispositions du présent amendement par les lois qu'il jugera convenables.

15^e AMENDEMENT (1870). — *Section 1.* — Le droit de suffrage appartenant aux citoyens des Etats-Unis ne pourra être refusé ou restreint, ni par les Etats-Unis, ni par aucun Etat, pour des motifs tirés de la race, de la couleur, ou d'un état de servitude antérieur.

Section 2. — Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution du présent amendement au moyen des lois qu'il jugera convenables.

16^e AMENDEMENT (1913). — Le Congrès aura le pouvoir d'établir et de percevoir des impôts sur les revenus de quelque source qu'ils dérivent sans répartition parmi les divers Etats et sans égard à aucun recensement ou énumération.

17^e AMENDEMENT (1913). — Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque Etat, élus par le peuple de cet Etat, pour une durée de six ans, et chaque sénateur aura droit à une voix. Les électeurs de chaque Etat auront les qualités requises pour être électeurs de la branche la plus nombreuse des Législatures de l'Etat.

Quand les vacances se produiront dans la représentation de n'importe quel Etat au Sénat, l'autorité exécutive de cet Etat devra procéder à des élections pour suppléer à ces vacances. Toutefois la Législature de chaque Etat a le pouvoir de faire des nominations temporaires jusqu'à ce que le peuple ait suppléé aux vacances par les élections que la Législature peut ordonner.

Cet amendement ne devra pas être appliqué de manière à affecter l'élection ou la durée du mandat de tout sénateur choisi avant que ledit amendement ait acquis force exécutoire et fasse partie intégrante de la Constitution.

18^e AMENDEMENT (1918). — *Section 1.* — Seront prohibés une année après la ratification du présent amendement la fabrication, la vente ou le transport des boissons enivrantes à l'intérieur du territoire des Etats-Unis et de tout territoire soumis à leur juridiction, ainsi que l'importation desdites boissons dans ces territoires ou leur exportation de ces territoires.

Section 2. — Le Congrès et les divers Etats auront concurremment le pouvoir de faire exécuter le présent amendement par une législation appropriée.

Section 3. — Le présent amendement sera inopérant s'il n'est ratifié en qualité d'amendement à la Constitution par les Législatures des différents Etats comme il est prévu dans la Constitution, dans les sept années qui suivront la date de sa présentation aux Etats par le Congrès.

19^e AMENDEMENT (1920). — *Section 1.* — Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis ne pourra être refusé ou limité à raison du sexe par les Etats-Unis ou l'un quelconque des Etats.

Section 2. — Le Congrès aura le pouvoir par une législation appropriée de faire exécuter les stipulations du présent amendement.

20^e AMENDEMENT (1933). — *Section 1.* — Les mandats du Président et du Vice-Président expireront à midi le 20^e jour de janvier, et les mandats des sénateurs et des représentants à midi le 3^e jour de janvier, des années au cours desquelles ces mandats auraient expiré si le présent article n'avait pas été ratifié ; et les mandats de leurs successeurs commenceront à dater de ce moment.

Section 2. — Le Congrès se réunira une fois par an au moins, et la séance commencera à midi le 3^e jour de janvier, à moins qu'un autre jour ne soit fixé par la loi.

Section 3. — Si, à l'heure fixée pour le commencement du mandat présidentiel, le Président élu est décédé, le Vice-Président élu deviendra Président. Si un Président n'a pas été choisi avant l'heure fixée pour le commencement de son mandat ou si le Président élu ne remplit pas les conditions requises, le Vice-Président agira en qualité de Président jusqu'à ce qu'un Président remplisse les conditions requises. Le Congrès peut, par une loi, prévoir le cas où ni un Président élu ni un Vice-Président élu ne remplit les conditions requises, en déclarant qui agira alors en qualité de Président, ou la manière selon laquelle celui qui doit agir sera choisi ; ladite personne agira en cette qualité jusqu'à ce qu'un Président ou un Vice-Président remplisse les conditions requises.

Section 4. — Le Congrès est habilité à prévoir par une loi le cas de la mort de toutes les personnes parmi lesquelles la Chambre des Représentants peut choisir un Président, si le choix est tombé sur elles, et le cas de la mort de toutes les personnes parmi lesquelles le Sénat peut choisir un Vice-Président si le choix est tombé sur elles.

Section 5. — Les sections 1 et 2 entreront en vigueur le 15^e jour d'octobre suivant la ratification du présent article.

Section 6. — Le présent article ne prendra effet qu'après sa ratification comme amendement à la Constitution par les Législatures de trois quarts des Etats dans un délai de sept ans à dater du jour de sa présentation.

21^e AMENDEMENT (1933). — *Section 1.* — Le 18^e article d'amendement à la Constitution des Etats-Unis est aboli.

Section 2. — Le transport ou l'importation dans tout Etat, territoire ou possession des Etats-Unis pour la remise ou l'usage des boissons spiritueuses en violation des lois de ces Etats, territoires ou possessions, est interdit.

Section 3. — Le présent article ne prendra effet qu'après sa ratification comme amendement à la Constitution par des conventions tenues dans les différents Etats, comme il est prévu dans la Constitution, dans un délai de sept ans à dater de sa présentation aux Etats par le Congrès.

22^e AMENDEMENT (1951). — Personne ne peut se faire élire à la Présidence plus de deux fois. Toute personne qui aura occupé la charge de Président ou qui aura fait fonction de Président pendant plus de deux ans au cours de la période de mandat de son prédécesseur ne pourra pas se faire élire à la présidence plus d'une fois.

Le présent article ne s'applique pas au Président en exercice au moment de son vote par le Congrès ; il n'empêchera pas le Président en exercice ou celui qui fait fonction de Président au moment de son entrée en vigueur de conserver sa charge jusqu'au terme de son mandat.

23^e AMENDEMENT (1961). — *Section 1.* — Le district où se trouve établi le siège du gouvernement des Etats-Unis désignera selon telle procédure que pourra déterminer le Congrès un nombre d'électeurs du Président et du Vice-Président équivalent au nombre total des sénateurs et représentants au Congrès auquel ce district aurait droit s'il était constitué en Etat ; ce nombre ne pourra dépasser en aucun cas celui des électeurs désignés par l'Etat le moins peuplé de l'Union ; ces électeurs se joindront à ceux désignés par les Etats et ils seront considérés pour les besoins de l'élection du Président et du Vice-Président, comme désignés par un Etat ; ils se réuniront sur le territoire du district et rempliront les devoirs spécifiés par le douzième amendement.

Section 2. — Le Congrès aura le pouvoir de donner effet aux dispositions du présent article par une législation appropriée.

24^e AMENDEMENT (23 janvier 1964). — Le droit des citoyens des Etats-Unis de voter à toute élection primaire ou autre élection du Président et du Vice-Président, des grands électeurs du Président et du Vice-Président, ou des sénateurs et représentants au Congrès, ne sera dénié ou restreint ni par les Etats-Unis, ni par aucun Etat, pour cause de non-paiement de la taxe électorale ou de tout autre impôt.

25^e AMENDEMENT (10 février 1967). — *Section 1.* — En cas de destitution, de mort ou de démission du Président, le Vice-Président devient Président.

Section 2. — En cas de vacance de la Vice-Présidence, le Président nomme un Vice-Président qui entre en fonctions après confirmation des deux chambres du Congrès par un vote à la majorité.

Section 3. — Si le Président transmet au président *pro tempore* du Sénat et au speaker de la Chambre des Représentants une déclaration écrite les informant qu'il est dans l'incapacité d'assurer les pouvoirs et devoirs de sa charge, et jusqu'au moment où il leur transmet une déclaration écrite annulant la première, ces fonctions sont remplies par le Vice-Président, faisant fonction de Président.

Section 4. — Si le Vice-Président et la majorité soit des principaux dirigeants des départements ministériels, soit de tout autre organisme éventuellement désigné par le Congrès en vertu d'une loi, transmettent au président *pro tempore* du Sénat et au speaker de la Chambre des Représentants une déclaration écrite affirmant que le Président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Vice-Président assume immédiatement celles-ci, en qualité de Président intérimaire.

Si par la suite, le Président transmet au président *pro tempore* du Sénat et au speaker de la Chambre des Représentants une déclaration affirmant qu'aucune incapacité ne l'empêche plus de remplir ses fonctions, il reprend celles-ci, à moins que le Vice-Président et la majorité soit des principaux

dirigeants des départements ministériels, soit de tout autre organisme éventuellement désigné par le Congrès en vertu d'une loi, transmettent dans quatre jours au président *pro tempore* du Sénat et au speaker de la Chambre des Représentants une déclaration affirmant que le Président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions. Le Congrès tranchera alors le débat, se réunissant à cet effet dans les 48 heures s'il n'est pas en session. Si le Congrès, dans les 21 jours suivant la réception de ladite déclaration écrite ou, s'il n'est pas en session, dans les 21 jours après sa convocation, décide, par un vote à la majorité des deux tiers des deux Chambres, que le Président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Vice-Président continuera à assumer celles-ci, en qualité de Président intérimaire; dans le cas contraire, le Président reprend ses fonctions.

26^e AMENDEMENT (1971). -- *Section 1.* -- Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis, qui ont dix-huit ans ou plus, ne pourra être refusé ou limité par les Etats-Unis ou l'un quelconque des Etats pour raison d'âge.

Section 2. -- Le Congrès aura le pouvoir de donner effet des dispositions du présent article par une législation appropriée.

Lire aussi:

Amaimo, Morgan L. La Constitution des Etats-Unis. Paris, M. Rivière, 1947. 283 p. JK268.A43

Blondel, André. Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois (étude critique comparative: Etats Unis-France). Paris, Recueil Sirey, 1928. 383 p. LAW Gen BLON

Lambert, Jacques. Histoire constitutionnelle de l'union américaine. Paris, Recueil Sirey, 1930-1947. 4 v. JK31.L3

Pinto Roger. Pouvoirs du Sénat américain en matière de traités. 2 Revue internationale de droit comparé 5-26 (1950). LAW PER

Rodrigues, Leda-Boechat. La Cour suprême des Etats-Unis; la liberté de religion et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Dans Etudes offertes à Jacques Lambert. Paris, Editions Cujas, 1975. LAW Gen ETUD 1975

Rossiter, Clinton. Les trois piliers du Gouvernement des Etats-Unis: la Présidence, le Congrès, la Cour suprême. 26 Revue internationale de criminologie et de police technique 147-164 (1973). HV6002.R385

Roussy, Jean. Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois fédérales aux Etats-Unis et en Suisse. Etude de droit américain--question de droit suisse. Lausanne, Thonney-Dupraz, 1969. 208 p. LAW Switz 7 ROUS 1969

Tocqueville, Alexis de. De la démocratie en Amérique. Extraits présentés et commentés par Charles P. Bouton, en collaboration avec Eliane Bouton. Paris, Bordas, 1973. 286 p. JK216.T652 1973

Toinet, Marie-France. Le Congrès des Etats-Unis. Paris, Presses universitaires de France, 1972. 230 p. JK1061.T57

Tunc, André et Suzanne Tunc. Le système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique. Paris, Domat-Montchrestien, 1954. 2 v. KF4550.Z9T85

Compiled by Members of the Staff
Law Library
Library of Congress
Washington, D.C., U.S.A.

